

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

017/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement d'une nacelle chantier ENEDIS – Rue du Paradis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande d'INEO RESEAUX CENTRE – 24 rue du Point du Jour – 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'une nacelle pour un chantier ENEDIS – Rue du Paradis, du lundi 29 janvier 2024 au **vendredi 02 février 2024** ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE est autorisée à stationner une nacelle au droit des travaux, Rue du Paradis (partie comprise entre la Rue de Verdun et la Rue Saint Martin), du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit et la rue sera barrée à la circulation sauf riverains. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 04 JAN. 2024

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 03 janvier 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Date de mise en ligne sur le site internet : - 8 JAN 2024